**[82:E:4]**

 **Ordonnance de la Cour d'appel prescrivant l'instruction**

 **d'une question en litige**

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR D'APPEL

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA] Le [*jour*] [*date*]

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA]

JUGE [*nom*]

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA]

JUGE [*nom*]

[*sceau de la cour*]

 [*intitulé de l'instance*]

 ORDONNANCE

 LE PRÉSENT APPEL, qui a été interjeté par [*nom*] de l'ordonnance [*ou* du jugement *selon le cas*] de M. le [*ou* Mme la] juge [*nom*], a été entendu aujourd'hui [*ou* le [*date*] *selon le cas*] à [*lieu*] [*si cela est pertinent, ajouter :* et le jugement de cette instance a été réservé jusqu'à ce jour].

 APRÈS AVOIR LU les actes de procédure et l'ordonnance [*ou* le jugement *selon le cas*] portée en appel, et après avoir entendu les plaidoiries des procureurs de [*nom*] et de [*nom*],

1. LE TRIBUNAL ORDONNE que les parties fassent instruire la question suivante : l'entente intervenue entre [*nom*] et [*nom*] est-elle valide et exécutoire entre eux?

2. LE TRIBUNAL ORDONNE que, aux fins de l'instruction de cette question, [*nom*] soit le demandeur et [*nom*], le défendeur.

3. LE TRIBUNAL ORDONNE au demandeur de remettre sa déclaration dans les sept jours de la signification de la présente ordonnance à ses procureurs.

4. LE TRIBUNAL ORDONNE au défendeur de remettre sa défense dans les sept jours de la remise de la déclaration.

5. LE TRIBUNAL ORDONNE au demandeur de remettre sa réponse, s'il en présente une, dans les sept jours de la remise de la défense.

6. LE TRIBUNAL ORDONNE que, entre elles, les parties soient assujetties à la production de documents et à l'interrogatoire au préalable prévus aux Règles de procédure civile.

7. LE TRIBUNAL ORDONNE que l'action soit inscrite pour instruction aux sessions sans jury de cette Cour qui commenceront le [*date*], à [*lieu*].

8. LE TRIBUNAL ORDONNE que la question des dépens du présent appel et toutes les autres questions soient réservées et déterminées lors de la prochaine audition de l'appel, après l'instruction de la question en litige.

 le greffier,

 Cour d'appel